PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Services vétérinaires-Environnement

Nos réf. : Dép : 2020-04012
Vos réf. : 97-4623
Affaire suivie par : Cyril PIETRUSZEWSKI
ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. 02.40.08.81.86
REF: 2020.04012

Nantes, le 23 novembre 2020

Monsieur le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
6, quai Ceineray
44035 NANTES CEDEX 01

Rapport de l'inspection des installations classées
Autorisation environnementale unique
Phase d'examen

Société : SCEA DU MOULINET **Commune : AVESSAC**	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 17/02/2020 Complément de dossier déposé le 10 août 2020 Portée de la demande : ☐ Nouveau projet (établissement nouveau) ☒ Extension - Modification ☐ Régularisation ☐ Prolongation / renouvellement	Situation de l'établissement : ☐ En projet ☒ En fonctionnement

Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :

☒ **Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** – article L.181-1-2° du Code de l'environnement
☐ Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement
☐ Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
☐ Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)
☐ Agrément pour le traitement de déchets
☐ Autorisation de défrichement
☐ Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
☐ Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
☐ Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES)
☐ Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9)
☐ Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10)
☐ Déclaration ICPE
☒ Déclaration IOTA
☐ Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2)
☐ Enregistrement ICPE

Tél : 02,40,08,85,92
Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr
10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :	Régime futur de l'établissement :
☐ Seveso SH ☐ A, et en particulier : ☐ IED ☐ Seveso SB ☒ E ☐ DC / D ☐ Non classé	☐ Seveso SH ☒ A, et en particulier : ☒ IED ☐ Seveso SB Dossier comprenant une : ☒ Étude d'impact ☐ Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')

1 Enjeux du projet

Le projet (demande d'autorisation environnementale enregistrée en Préfecture le 17 février 2020) et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

1 Les enjeux principaux du projet

Le projet consiste à agrandir l'élevage de porcs en ajoutant une capacité d'hébergement supplémentaire de 1533 porcs à l'engraissement, de sorte à engraisser la majorité (80%) des porcelets sur site.

Cet élevage pratique toutes les étapes depuis la naissance jusqu'à l'engraissement. Néanmoins la moitié environ des porcelets ne finissent pas leur engraissement sur place (ils sont vendus à 30 kg des élevages d'engraissement extérieurs).

Le projet a bien une logique économique et environnementale (moins de transport vers les sites d'engraissement extérieurs, au nombre de 5, dont certains en dehors du département).

Le nouveau bâtiment est construit à l'opposé des habitations les plus proches et ne se rapproche pas non plus des cours d'eau et points de prélèvement d'eau.

Les enjeux principaux sont liés à l'épandage d'une plus grande quantité de lisier (préservation de la qualité des sols et de l'eau), et aux conséquences de l'augmentation du nombre d'animaux élevés sur place (utilisation des ressources dont l'eau, bruit, odeurs, transport).

On note toutefois l'éloignement relativement important des tiers les plus proches (210 mètres pour la maison de l'ancien exploitant puis 400 mètres pour le tiers suivant).

2 La compatibilité aux documents d'urbanisme

PLU approuvé le 20/04/2017. La parcelle est en zone A (agricole), et n'est pas située en zone humide (*annexe 17 : PLU Avessac*).

Tél : 02-40-08-85-92
Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr
10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

2 Classement des installations

Evolution (augmentation du nombre d'animaux) :

	Seuil IED	Situation actuelle	Situation projetée
Truies et verrats	750	448	448
Porcs de production	2000	1980	**3513 (IED)**
cochettes		32	32
Porcelets (<30 kg)		1750	1750
Animaux équivalents porcs		3706 (**enregistrement**)	5239 (+41%)

Les installations projetées feront passer l'établissement sous le régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique reprise dans le tableau ci-dessous, qui relève par ailleurs de la directive IED (2010/75 sur les émissions polluantes). C'est le passage du régime antérieur de l'enregistrement à ce nouveau régime d'autorisation (du fait du franchissement du seuil de 2000 places pour les porcs de production) qui conduit à solliciter une enquête publique.

Rubriques ICPE	**Désignation**	**Grandeur caractéristique**	**Régime**	**Rayon d'affichage**	**Situation administrative ***
3660	**Elevage intensif de porcs (> 2000 places)**	**3513 places de porcs de production** auxquelles s'ajoutent : 448 reproducteurs, 32 cochettes, 1750 porcelets	Autorisation (IED)	3 km	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

L'hébergement des 1533 porcs supplémentaires est prévu dans une extension du bâtiment.

Par ailleurs le dossier intègre également les rubriques ci-dessous, soumises à déclaration, qui seront instruites dans le même dossier d'autorisation environnementale :

Rubriques IOTA	**Désignation**	**Grandeur caractéristique**	**Régime**	**Situation administrative ***
1.1.1.0 (IOTA) + rubrique 27 de l'article R.122-2 CE	Forage	70 mètres	cas par cas (ici intégré à nouvelle EE)	Forage déjà réalisé, non déclaré jusque-là, pour lequel l'autorisation est sollicitée
1.1.2.0	Prélèvement issu d'un forage	15149 m3	D	Autorisation sollicitée

Tél : 02-40-08-85-92
Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr
10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative *
2.1.5.0	Rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles	2,053 hectares	D	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
(c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
(e) Installations dont l'exploitation a cessé
La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

3 Prévention des risques chroniques et des nuisances

1 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

A/ Protection de la qualité de l'eau

La zone d'étude (comprenant les surfaces épandues) est dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne et dans le SAGE Vilaine. Leurs objectifs sont bien repris dans l'étude d'impact. Un tableau des mesures prises pour contribuer à l'atteinte des objectifs de ces plans figure page 105 du dossier (étude d'impact). Ces mesures concernent par exemple le maintien des haies pour la disposition 105 et 108. Par rapport à cette dernière disposition qui concerne le phosphore, des prescriptions sont proposées en §3.2 (plan d'épandage) pour le suivi de sa teneur dans les sols. En effet les seuls bilans de fertilisation présentés dans ce dossier à un instant t ne suffisent pas à assurer la pérennité de bonnes pratiques de fertilisation.

Les éléments relatifs à la mauvaise qualité des eaux souterraines sont bien repris dans le dossier. Aucune parcelle du plan d'épandage n'est comprise dans les périmètres de protection du DUP des Traveniaux et du Pré d'Ambon

Une synthèse des mesures prises pour respecter les objectifs de protection des eaux figure en page 112.

Le service instructeur a en outre demandé des précisions concernant l'objectif du SDAGE « Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides », ainsi que sur la disposition 112 du SAGE Vilaine relative aux pesticides. Les réponses apportées sur ce point ont fait l'objet de compléments pages 49, 105, 108, 110, 111 et 165

Tél : 02-40-08-85-92
Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr
10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

S'agissant de l'impact direct possible (par pollution accidentelle depuis des produits susceptibles d'être stockés sur place) : il n'y a aucun produit phytosanitaire stocké sur le site. L'entretien du site se fait uniquement mécaniquement (tonte, taille). Les autres produits chimiques (huiles, désinfectants, etc.) sont stockés sous rétention.

S'agissant de l'impact indirect (du fait de l'augmentation possible des intrants phytosanitaires utilisés pour les cultures) : il n'y a aucun impact sur le site et les parcelles de cultures associées à cet élevage en raison de la provenance de l'alimentation (achetée à des fournisseurs d'aliments). Il n'est donc pas prévu de modifications des assolements de cultures du fait du projet.

Un avis (facultatif) a par ailleurs été demandé à Atlantic'Eau qui a répondu le 14 septembre 2020. Les informations données par le syndicat concerne les modalités d'application de produits phytopharmaceutiques sur certaines parcelles, néanmoins ces traitements ne relèvent pas de la responsabilité de la SCEA du Moulinet mais des propriétaires des terrains. Ces derniers n'ont pas de lien avec le projet.

B/ Sécurisation des prélèvements d'eau

Il est prévu l'utilisation d'eau de forage pour l'abreuvement des animaux, le lavage et la mise en place du lisier flottant, à hauteur de 41,5 m^3/j : la consommation annuelle sera de 15149 m^3. Elle était auparavant de 11000 m^3 et provenait d'un forage de l'EARL Ameline.

Selon le dossier remis, le site est alimenté en eau par un forage datant de mars 2019. Ce forage n'avait pas fait l'objet de déclaration préalable de travaux ni de demande d'évaluation au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 27 : forage de plus de 50 mètres de profondeur).

En outre ce forage est situé en zone 7B3 du SDAGE, où les prélèvements sont plafonnés à l'étiage. En l'espèce l'augmentation de la consommation d'eau par rapport à la consommation antérieure (+ 4149 m^3 ne peuvent être autorisés qu'en substitution de prélèvements existants.

Afin de pouvoir se prononcer sur la régularisation de cet ouvrages, il a été demandé, en accord avec la DDTM, des compléments concernant :

- des justificatifs des autorisations de prélèvements historiques (EARL Ameline) ;
- le rapport de fin de travaux du forage ;
- le suivi du protocole forage si le pétitionnaire souhaite potentiellement s'affranchir de la disposition 7B-3 pour un prélèvement de 15 150 m^3 annuel ;
- des alternatives au prélèvement d'un volume de 15 150m3 en cas de régularisation impossible ;

Suite à cette demande de compléments (et à l'avis de la DDTM du 4 mai 2020) :

- une intervention de la société Hydro Géo investigation a eu lieu le 15 juin 2020, et a conclu au bon état à la propreté de l'ouvrage. En outre sur les photos du complément de dossier, on constate le rehaussement de la tête de forage par rapport au sol.

Tél : 02-40-08-85-92
Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr
10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

- s'agissant des droits à volume prélevable, il est proposé en lien avec la DDTM une régularisation du volume prélevable sur la base de l'historique : l'EARL Ameline, avant la mis en application du SDAGE, était déclaré pour un cheptel de 78 vaches laitières et 89 génisses. Si l'on considère la situation historique (bénéfice de l'antériorité pour ce forage dont l'existence est antérieure à 2009), l'EARL Ameline prélevait sur la période 2009-2016 un volume de 3517 m^3. Aujourd'hui, avec l'arrêt du lait et le passage à un effectif de 70 bovins viande de 0 à 2ans, la consommation s'établit à 830 m^3. Il est donc, après avis de la DDTM du 30 septembre 2020, proposé de permettre le transfert de cette différence de volume prélevable (de 2687 m^3) de l'EARL Ameline à la SCEA du Moulinet. Ainsi, pour la consommation supplémentaire de 4149 m^3 liée au projet d'extension, une partie (2687 m^3) pourront se faire sur le forage de la SCEA du moulinet, sous réserve de la mise à jour par l'EARL Ameline de ses droits à prélèvements. L'autre partie (1463 m^3) ne pourra se faire sur la ressource naturelle en période d'étiage (correspondant à 7 mois sur 12, soit 853 m^3), mais devra être issue soit du réseau d'eau potable, soit d'une réserve d'eau alimentée en période hivernale.

Les dispositifs d'alimentation en eau (comprenant le forage mais aussi le raccordement au réseau) sont munis de compteurs et de disconnecteurs, afin d'enregistrer la consommation mensuelle (page 165 du dossier – point qui sera reprise dans l'AP)
La répartition des postes de consommation d'eau figue tableau 26 page 55 : l'eau de boisson représente 88 %, l'eau de lavage 7 %, et la couverture de lisier flottant 4,5 %.

C/ Les effluents (stockage)

On passe de 8,2 mois de capacité de stockage à 8,4 mois après projet. Les seuls changements concernent la couverture des fosses (amélioration), l'augmentation de capacité se faisant en préfosse (donc sous les animaux)

Le calcul des capacités de stockage et du volume de lisier dans les fosses (page 71) qui tient compte d'une couverture concomitante de la fosse (pas d'eau de volume d'eau de pluie) – *à préciser dans l'arrêté.*

Une aire bétonnée entourée de 3 murs est prévue pour stocker une quantité surnuméraire de cadavres (en cas de pic de mortalité).

2 Plan d'épandage

Exclusion des surfaces épandables des communes de Massérac, Plessé et Saint-Nicolas de Redon (63ha) pour n'avoir plus que des surfaces épandables sur la seule commune d'Avessac.
Sont exclus également les marais de Vilaine et les périmètres de captage A à C de Massérac des surfaces épandables.
Exclusion également des parcelles en PPRI et des parcelles en zone Natura 2000.
Les sols sont globalement de faible épaisseur. Des études d'aptitude des sols à l'épandage pour classement de 0 (inapte) à 2 (bonne aptitude) ont été menées entre 2016 et 2019. La majorité des surfaces retenues au plan sont d'aptitude moyenne (82%), en raison de la notation moyenne (1) de l'un des 3 critères (profondeur, hydromorphie ou pente).

Tél : 02-40-08-85-92
Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr
10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

Les prélèvements pour les analyses de sols annexés au dossier (annexe 5) datent pour certains de 2019, pour d'autres de 2017. Le déséquilibre phospho-calcique et de pH mis en évidence pourra motiver la prescription d'un suivi analytique sur le phosphore dans l'arrêté (en rotation tous les 5 ans sur des parcelles de référence), en vérification ponctuelle complémentaire à l'équilibre de fertilisation.

L'épandage est réalisé par rampe à pendillard et enfouisseur. Des précisions sont demandées concernant la présentation des distances d'épandage (annexe II).

Le tableau page 118 et suivantes détaille les mesures préventives par rapport au risque de ruissellement, en particulier lié au relief (pente, bandes végétalisées).

Résumé de quelques caractéristiques du plan d'épandage :

Caractéristiques	Avant projet	PROJET	Comparatif commentaire
Production	7325 m^3 28605 uN 17484 uP2O5	9756 m^3 40456 uN 24092 uP2O5	+ 33 % + 41 % + 38 %
Surface de SAU (surface de SPE)		509 (470)	
Nombre de prêteurs de terres	6	8	
communes	AVESSAC MASSERAC PLESSE ST NICOLAS DE REDON	AVESSAC (exclusion des anciennes autres communes)	
Chargement moyen azoté	98 kg/ha SAU	75kg/ha SAU (86 kg/ha de SPE)	
Chargement moyen en phosphore	52 kg/ha SAU	41 kg/ha SAU	
Chargement maxi en N (selon prêteur)		122 kg/ha SAU	
Chargement maxi en P (selon prêteur)		73 kg/ha SAU	

Le chargement global à l'hectare pour l'azote est correct (la limite autorisée en zone vulnérable est de 170 kg/ha de SAU).

La pression en phosphore est dans une fourchette comprise entre 20 et 59 kg/ha de SAU selon les prêteurs de terres (41 UP/ha en moyenne).

3 Prévention des nuisances

Bruit, transport

L'évaluation de l'impact sonore a été établi à partir d'estimations (données constructeurs et existant). L'émergence (« surplus » de bruit dû à l'installation) évaluée au niveau du tiers le plus proche est presque nulle. Il faut dire que celui-ci est situé à 210 mètres. On peut regretter l'absence de mesure de bruit avant-projet (état acoustique initial, qui permettrait d'avoir un état zéro en cas

de plainte après-projet). Néanmoins, l'inspection propose de ne pas imposer davantage d'études sur ces points, considérant l'enjeu faible en matière de nuisances sonores sur ce site (ceci est également repris dans l'avis de l'ARS : « *l'antériorité de l'exploitation existante, l'éloignement du nouveau bâtiment vis-à-vis des tiers les plus proches, et les aménagements spécifiques du nouveau bâtiment laissent à penser que les risques de nuisances sonores vis-à-vis du voisinage sont en effet limités* »). Il pourra en revanche être prescrit à tout moment de la vie de l'établissement une mesure de bruit en cas de signalement pour nuisance sonore.

L'émergence prend en compte le « bruit de fond » régulier mais pas les « pics » de très courte durée par jour (passages routiers notamment).

Le projet entraînera une augmentation notable du trafic routier : légère augmentation du trafic pour les départs de porcs charcutiers (compensée en partie par le diminution des transports de porcelets), mais augmentation notable (d'un tiers) du trafic en période d'épandage. Un plan de circulation est détaillé en page 63 du dossier (pour éviter la traversée de bourgs).

A noter enfin concernant les émissions sonores que ces dernières doivent également être limitées pour le bien-être animal (obligation réglementaire).

Prévention des nuisances olfactives et émissions atmosphériques

Hormis une habitation (ancien exploitant à 210 mètres), les autres maisons sont situées à 500 mètres ou plus, intercalées de haies, et les bourgs avoisinants les plus proches à plus de 3km. Les nuisances liées au bâtiment d'élevage devraient ne pas être très impactantes. Les émissions d'ammoniac (NH3) seront diminuées (de 19 % d'après les calculs de l'exploitant) du fait de la couverture des fosses de stockage et de la technique du lisier flottant notamment. Un plan de gestion des odeurs (MTD 12 et 26) serait demandé en cas de plainte pour nuisance olfactive (prescription qui sera intégrée dans l'autorisation), pouvant comporter également la mise en place de traitement de l'air par filtration si nécessaire (l'inspection rejoint la proposition de l'ARS sur ce point : « *En cas de plaintes des riverains vis-à-vis des nuisances olfactives, il pourrait être pertinent d'imposer au pétitionnaire un traitement de l'air vicié issu des bâtiments ou des fosses à lisier (utilisation de produits désodorisants ou mise en place de biofiltres, reconnus par ailleurs dans les meilleurs techniques disponibles).* »

En réalité, les nuisances pourraient plutôt être liées ressenties lors de l'épandage du lisier. Un épandage par pendillard suivi d'un enfouissement dans les 4 à 12 heures sont prévus, ce qui est une obligation réglementaire mais sera rappelé dans l'arrêté le cas échéant.

4 Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée de manière principalement qualitative, pour les risques suivants :

- zoonoses ;

- polluants atmosphériques : poussières, NH3, H2S.

Comme l'indique l'avis de l'ARS, la caractérisation quantitative des risques (choix des valeurs toxicologiques de référence et comparaison à ces VTR dans la zone d'exposition) est imparfaite. Néanmoins l'étude répond aux prescriptions de la circulaire du 19/10/2006 pour les élevages qui prévoit que « *Lorsque l'insuffisance des connaissances ne permet pas de caractériser avec précision les risques liés aux agents, notamment en cas d'absence de VTR ou en cas de difficultés à estimer la dispersion des agents, l'éleveur dans sa conclusion* présente :

- la liste des agents identifiés dans la première étape de son ERS ;
- la description des populations et usages dans la zone d'exposition retenue ;
- l'absence des éléments permettant l'évaluation quantitative du risque sanitaire (principe de proportionnalité) ;
- la description des actions préventives susceptibles de limiter l'apparition et/ou la diffusion des dangers. »

Les éléments attendus supra figurent dans le dossier. Les mesures permettant de prévenir et réduire les risques d'exposition sont détaillées. Le principe de proportionnalité est également retenu dans l'avis (favorable) de l'ARS.

L'attention du porteur de projet a été attirée sur le fait que le bâtiment n'était pas conçu pour accueillir un système centralisé de ventilation avec dépôt des poussières, si à l'avenir ce point devenait une obligation réglementaire.

L'élevage est engagé dans une démarche de certification pour l'arrêt des antibiotiques après le post-sevrage ce qui sera un autre élément favorable à la santé (moins de risques de rémanence et d'antibiorésistance dans l'environnement).

5 Impact sur la biodiversité

La zone comprenant le site d'élevage + les parcelles du plan d'épandage. L'ensemble de ces parcelles ne sont pas sur des zones protégées (ZNIEFF, zones humides, Natura 2000). Il n'y a pas non plus de défrichement ou de suppression de zone humide dans le cadre du projet.

Une étude d'incidence Natura 2000 a été produite en raison de la proximité de certaines parcelles sur lesquelles l'épandage pourra jouxter la zone Natura 2000 « Marais de Vilaine ». Le principal risque serait une eutrophisation des milieux protégés, liée à la possible contamination indirecte (notamment phosphorée) par surfertilisation ou ruissellement. Cela renvoie donc aux mesures déjà développées aux § 3.1 et 3.2 supra.

6 Impact sur les paysages et le patrimoine

2 AOC sont mentionnées sur le territoire mais elles n'ont pas de lien avec le projet.

Projet ne se trouvant pas dans les rayons réglementés autour de site classé, inscrit, ou de monument historique. Par ailleurs très peu visible vu sa situation (impact paysager négligeable, ajout de haies bocagères néanmoins).

4 Prévention des risques accidentels

Sur la base des statistiques d'accidents (base ARIA) dans les élevages, les phénomènes dangereux principaux retenus et les effets associés, sont donc les suivants :

- l'incendie (ou l'explosion) des bâtiments d'élevage (ou cuve de fuel), conduisant à la mort des animaux et à l'éventuelle propagation de l'incendie aux bâtiments voisins ou à des parcelles voisines ;
- la pollution accidentelle du milieu naturel susceptible de se produire en cas de déversement accidentel de produits dangereux (fuel) ou d'effluent (lisier stocké)....

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- risque incendie/explosion : éloignement des blocs de bâtiments entre eux et avec le voisinage ; vérification annuelle des installations électriques ;
- risque de déversement des effluents : des mesures sont prévues en cas de déversement (actions curatives) ;

L'établissement dispose par ailleurs des moyens de secours suivants : 6 extincteurs

L'exploitant indique qu'une poche à incendie de 240 m^3 sera créé près de l'entrée sud (sans précision quant au dimensionnement des besoins pour deux heures d'intervention). Une borne à incendie est située à 400 mètres. Le SDIS dans son avis sur le dossier a pris en compte cette configuration sans émettre de remarque sur l'installation. La seule remarque du SDIS concerne l'obligation de disposer d'un affichage des numéros de secours en cas d'urgence près du téléphone urbain.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie se retrouveraient en partie ans les préfosses au droit des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ces eaux s'écouleraient au sol.

Deux procédures succinctes existent en lien avec la MTD 2 (organisation) concernant ces deux scenarii.

5 Application des meilleurs techniques disponibles

Conduite d'élevage classique, mais avec toutes les étapes (de la reproduction à l'engraissement).

Les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) à appliquer pour les « élevages intensifs de volailles ou de porcs » (publiées le 21 février 2017) doivent être respectées d'ici au 21 février 2021. Celles-ci doivent être vérifiées pour les dossiers en instruction.

En l'espèce les MTD semblent globalement respectées (alimentation multiphase, stockage du lisier, lisier flottant, ventilation, etc.). Un comparatif des techniques et une motivation des choix opérés est exposé (page 175 notamment). L'application de MTD permet par exemple de limiter l'augmentation d'émissions d'ammoniac dans l'air (+18 % vs augmentation du cheptel de 41%).

Néanmoins quelques remarques concernant les MTD choisies et leur justification sont faites (annexe), notamment en ce qui concerne l'ammoniac. En effet, pour les porcelets en post-sevrage, l'émission d'ammoniac est actuellement de 0,589 kg NH3/place/an. Cette émission ne respecte la

valeur maximale (VLE de 0,599 pour un poids de sortie de 33 kg), que dans l'hypothèse où ce poids de sortie cible (sortie du post-sevrage) est respecté (actuellement le poids de sortie est inférieur : une prescription sera mise dans l'arrêté sur ce point).

Focus bien-être animal (hors réglementation ICPE) :

Points positifs :
- prévention des écrasements en maternité
- application d'une charte bien-être, notamment arrêt de la castration des porcelets
- système de refroidissement d'air en entrée cas de forte chaleur
- système de lisier flottant réduisant la teneur en ammoniac dans les bâtiments

Pour information, points au demeurant conformes à la réglementation :
- pas d'aire paillée (100 % caillebotis) et stockage de lisier en pré-fosse sous les animaux (sauf en maternité et animaux reproducteurs) ;
- densité réglementaire maximale autorisée.

6 Autres volets de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire a indiqué l'absence d'autres projets en cours sur Avessac.
Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place pour se rendre compte du positionnement du projet. Parallèlement, il a été vérifié que les non-conformités relevées lors de la précédente inspection (7 juin 2019) avaient été régularisées : mise sous rétention de l'ensemble des liquides (huiles, désinfectants), élimination des matériaux anciens aux abords du site.

7 Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	**Références réglementaires**	**Date de l'avis (*délais suspendus en raison de l'état d'urgence*)**	**Synthèse de l'avis émis**
ARS	*R181-18*	Avis du 10 mars 2020	Favorable avec des remarques sur l'étude acoustique et sur l'évaluation des risques sanitaires (cf supra § 3.3 et 3.4),

DDTM	*R. 181-38*	Avis du 4 mai 2020	Avis portant sur les rubriques IOTA. Nécessité de compléments concernant le forage et les prélèvements d'eau, ainsi que pour la maîtrise des eaux pluviales
DDTM		Nouvel avis sur complément le 30 septembre 2020	Favorable (prise en en compte des éléments demandés)
SDIS		Avis du 20 mars 2020	Avis comportant deux recommandations : - respect des engagements du dossier (prévention incendie) - affichage des numéros d'urgence
DREAL(SCTE)	*R181-19*	Avis du 13 octobre 2020	Globalement satisfaisant. Plusieurs remarques : - discordances avec le permis de construire (volume de la réserve incendie, silo de 13t) - description peu détaillée des modalités de prise en compte des zones humides et/ou hydromorphes - absence de l'évaluation des enjeux faune-flore en phase travaux notamment (petit bois à l'Est) - défaut de prise en compte des vues paysagères côté sud - remarques identiques à DDTM sur le forage - positionnement de conformité à la directive Nitrates non explicite ; suivi analytique de la fertilisation - détailler davantage les capacités de stockage et d'absorption des eaux de ruissellement - recommandation de mesure de bruit

8 Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

1 Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un accusé réception délivré par le guichet unique le 17 février 2020.

2 Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis, après les compléments apportés, paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier sont dorénavant suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

3 Conclusions

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement. Pour autant, l'exploitant est invité fournir durant l'instruction les réponses aux dernières remarques et interrogations reprises en annexe du présent rapport, qui permettraient d'améliorer le dossier de demande.

Cette demande étant par ailleurs soumise à l'avis de l'autorité environnementale, l'avis exprimé dans ce cadre sera joint, conformément aux dispositions de l'article R. 122-9 du code de l'environnement, au dossier consultable au cours de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

RÉDACTION	VÉRIFICATION
L'inspecteur de l'environnement, Dr Cyril PIETRUSZEWSKI Vétérinaire inspecteur	L'inspecteur de l'environnement, Hélène DESMONTILS
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet Le directeur départemental par intérim,	

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.

Tél : 02-40-08-85-92
Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr
10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

Dossier d'autorisation de la SCEA du Moulinet (référencé 97-4623 en date du 17/02/2020)

ANNEXE

Remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction ou remarques qui permettraient d'améliorer le dossier de demande.

3.2. Plan d'épandage

Concernant les analyses de sol (annexe 5 : quelques rapports d'analyse, certains datent de 2019, d'autres sont plus anciens) : aucune analyse de la méthode choisie pour l'échantillonnage des prélèvements (choix des lieux de prélèvements, cartographie, représentativité des différents types de sol).

3.3. Evaluation des risques sanitaires

L'attention du porteur de projet a été attirée sur le fait que le bâtiment n'était pas conçu pour accueillir un système centralisé de ventilation avec dépôt des poussières, si à l'avenir ce point devenait une obligation réglementaire.

4. Analyse des dangers

Prévention des risques incendie :

Risque de déversement des effluents : des mesures sont prévues en cas de déversement (actions curatives) mais en préventif, quelles modalités de vérification de l'usure des ouvrages de stockage (pas explicitement prévu dans le programme de maintenance page 201)?

5. Application des MTD

Pour les porcelets en post-sevrage, l'émission d'ammoniac est de 0,589 kg NH3/place/an. Cette émission ne respecte la valeur maximale (VLE de 0,599 pour un poids de sortie de 33 kg), que dans l'hypothèse où ce poids de sortie cible est respecté (actuellement pas le cas : une prescription sera indiquée sur ce point).

Concernant la justification du choix du 100 % caillebotis : les solutions de substitution proposées se limitent au logement intégralement sur litière, alors qu'il existe des modes de logement mixtes (litière/caillebotis).

6. Autres volets de l'évaluation environnementale

Page 134 du dossier il est évalué l'impact en cas de non réalisation du projet ; il est notamment indiqué que sa non réalisation « pourrait favoriser la tendance à l'abandon des exploitations bovines, ce que l'on a déjà constaté sur les exploitations du plan d'épandage ». En quoi l'absence d'extension d'un élevage de porcs peut-il induire la réduction du cheptel bovin ?